



Modèle de convention de subvention globale relative à la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif [*Convergence ou Compétitivité régionale et emploi*]

Programme opérationnel [*nom du PO*]

Convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen

N° presage-web

Année(s)

- Vu le Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 (ci-après dénommé « le Règlement général »), en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières
- Vu le Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application »
- Vu le Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (ci-après dénommé « le FSE »)
- Vu le Décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens
- Vu le Décret n°XXX du Premier ministre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels pour les programmes opérationnels des Objectifs Convergence et Compétitivité régionale et emploi
- Vu la circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013
- Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision [n° de la décision] du [date de la décision] de la Commission européenne relative au programme opérationnel [nom du programme]¹, ci-après dénommé « le programme opérationnel »
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la délibération]
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la demande]
- Vu l'avis du Comité de programmation [(pour les conseils régionaux) du Comité de suivi] réuni le [date du Comité]
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du [date de la notification]

Entre l'État, représenté par [le Ministre chargé de l'emploi² (ou) le Préfet de région], dénommé ci-après « l'Autorité de gestion [déléguée]³ » d'une part,

Et [nom de l'organisme intermédiaire] représenté par [titre du responsable], ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion [délégée] confie à l'organisme intermédiaire la gestion, sous forme de subvention globale telle que définie par les règlements communautaires visés en référence, de crédits du FSE alloués aux opérations relevant des dispositifs définis à l'article 2, au titre du programme opérationnel visé en référence.

Article 2 : Champ de la subvention globale - dispositifs concernés

Le [Les] dispositif[s] mis en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancé[s] dans le cadre de la subvention globale, relève[nt] des objectifs et conditions d'éligibilité des axe[s], mesure[s] et sous-mesure[s] ⁴ suivants du programme opérationnel ⁵ :

- * dispositif : [Intitulé du dispositif]
- axe* : [N° et intitulé de l'axe sur lequel est inscrit le dispositif]
- mesure* : [N° et intitulé de la mesure sur laquelle est inscrit le dispositif]
- sous-mesure* : [N° et intitulé de la sous-mesure sur laquelle est inscrit le dispositif]

[* dispositif X :

axe :

mesure :

sous-mesure :

* dispositif Y :

axe :

mesure :

sous-mesure :]

Le descriptif technique qualitatif, quantitatif et financier de la subvention globale, tel que soumis au Comité de programmation et approuvé par l'autorité de gestion [délégée], précisant pour chaque dispositif les objectifs stratégiques, les plans de financement par année, les indicateurs de suivi, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, est annexé à la présente convention.

Le champ de la subvention globale peut être revu, après avis du Comité de programmation compétent, en cas de modification des orientations stratégiques du programme opérationnel, telles que prévues dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels, aux articles 33 et 48.3 du Règlement général visé en référence.

[(Pour les conseils régionaux) L'opportunité d'une révision du champ stratégique de la subvention globale sera notamment examinée par l'autorité de gestion [délégée] et l'organisme intermédiaire à l'occasion de l'examen par le Comité de suivi du rapport annuel d'exécution suivant la troisième année de réalisation, dans les conditions fixées par l'article 7.1.]

Article 3 : Périodes couvertes

3.1 Période de sélection et de programmation des opérations par l'organisme intermédiaire

3.1.1 Période de sélection et de programmation initiale

La période de sélection et de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale s'étend du [date de début] à [date de fin]⁶, la date de signature du relevé des décisions de sélection faisant foi.

La sélection par l'organisme intermédiaire des opérations et des bénéficiaires (tels que définis par les règlements visés en référence) est opérée de manière régulière, avant la date limite indiquée au premier alinéa.

Les opérations entièrement réalisées à la date de dépôt par le bénéficiaire d'un dossier de demande de subvention complet auprès de l'organisme intermédiaire, ne sont pas éligibles.

3.1.2 Période de sélection et de programmation additionnelle

[Pour tout organisme intermédiaire, hors les conseils régionaux, sur proposition de l'autorité de gestion déléguée]

La période de sélection et de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale est prolongée jusqu'à [date de fin]⁷, en vue de reprogrammer les crédits rendus disponibles du fait d'une sous-consommation des opérations déjà sélectionnées.

3.2 Période de réalisation des opérations par les bénéficiaires

La période de réalisation par les bénéficiaires, des opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du [date de début] au [date de fin]⁸.

3.3 Période de justification des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion [déléguée] la déclaration de dépenses finale pour solliciter le versement du solde de la subvention globale selon les modalités fixées à l'article 6.2.2.

[(Le cas échéant) Pour les opérations d'assistance technique mises en œuvre par l'organisme intermédiaire, pour lesquelles il a qualité de bénéficiaire au sens de la réglementation communautaire, la date limite de réalisation est celle de la déclaration de dépenses finale, dans le respect de la date limite d'éligibilité des dépenses fixée par la décision de la Commission européenne relative au programme opérationnel, ou du 31 décembre 2015 à défaut.]

Ces dépenses devront être acquittées par l'organisme intermédiaire et avoir fait l'objet d'une certification par l'autorité de certification au titre d'une déclaration de dépenses transmise à la Commission européenne à l'échéance de la transmission d'un certificat de dépenses pour paiement du solde final, tel que prévu par l'article 6.2.1.]

Cette disposition permet la prise en charge des opérations de contrôle prévues à l'article 10, pour la part qui revient à l'organisme intermédiaire.

3.4 Période d'effet et révision

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire et peut être modifiée par voie d'avenant jusque dans les six mois suivant la date limite de transmission de la déclaration de dépenses finale de la subvention globale, fixée au point 3.3.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne conformément à l'article 90 du Règlement général visé en référence.

L'organisme intermédiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds structurels⁹.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 4 : Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision

4.1 Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de **[montant]** euros de dépenses totales éligibles,
- dont **[montant]** euros de crédits communautaires du FSE.

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public communautaire, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, mesure et sous-mesure⁴, figure en annexe financière de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux d'intervention infra-axe sont indicatifs et peuvent donc être ajustés par l'organisme intermédiaire en cours d'exécution, dans la limite du respect des plans de financement, des montants et taux d'intervention du FSE fixés au niveau de l'axe.

Ces derniers peuvent être diminués par l'autorité de gestion **[déléguée]** dans les conditions fixées par la présente convention, en particulier aux articles 4.2 et 6.2 ci-après, en fonction des dépenses totales et des contreparties nationales effectivement déclarées par l'organisme intermédiaire et certifiées par l'autorité de certification³.

4.2 Modalités de révision annuelle du plan de financement

[Pour les PO régionaux de l'objectif Convergence, ces modalités de révision du plan de financement de la subvention globale peuvent être adaptées afin de prendre en compte les systèmes de gestion locaux, dans le respect du cadre réglementaire communautaire et de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.]

4.2.1 Dispositions applicables aux conseils régionaux ou pour tout organisme intermédiaire disposant d'une période de programmation supérieure à trois années

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux années suivant la fin d'une tranche annuelle pour justifier, par une déclaration de dépenses telle que définie à l'article 6.2, un montant de crédits communautaires équivalent à la tranche concernée dans le plan de financement de la subvention globale.

A défaut, le montant non justifié est retiré de la dotation FSE globale de l'organisme intermédiaire, telle que fixée par l'article 4.1.

L'instance décisionnelle de l'organisme intermédiaire approuve un plan de financement de la subvention globale réduit à hauteur des montants déprogrammés, intégrant une nouvelle ventilation de la participation FSE par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public communautaire, public national et privé).

Le plan de financement révisé est proposé à l'autorité de gestion [déléguee] dans les quatre mois suivant la date limite de justification des dépenses.

A défaut, l'autorité de gestion [déléguee] réduit le plan de financement de la subvention globale au prorata des montants FSE non justifiés par axe, mesure et sous-mesure ; elle notifie à l'organisme intermédiaire les montants ainsi réajustés.

La modification du plan de financement de la subvention globale fait l'objet d'un examen par le Comité de programmation [(pour les conseils régionaux) du Comité de suivi].

4.2.2 Dispositions applicables aux organismes intermédiaires hors conseils régionaux

L'autorité de gestion [déléguee], en concertation avec l'organisme intermédiaire, procède à un ajustement des montants attribués par tranche, suite à la clôture de chaque tranche annuelle de programmation (année N) et avant la date d'envoi du Rapport annuel d'exécution, soit à l'échéance du 30 avril de l'année N+1, conformément aux dispositions de l'article 7.1.

Le plan de financement réajusté intègre d'éventuels dépassements des montants attribués par tranche annuelle, afin de tenir compte du niveau effectif de la programmation de l'organisme intermédiaire.

A l'inverse, si les montants alloués à une tranche annuelle n'ont pas été entièrement octroyés à des opérations, l'organisme intermédiaire devra justifier l'utilisation de ces crédits au titre de tranches ultérieures, dans la limite des périodes de programmation et de réalisation fixées par les articles 3.1 et 3.2.

Dans ce dernier cas, l'organisme intermédiaire propose à l'autorité de gestion [déléguee] un nouveau plan de financement, accompagné d'une délibération de son instance décisionnelle compétente, et ceci à l'échéance du 31 mars de l'année N+1.

En cas d'acceptation, l'autorité de gestion déléguée valide le nouveau plan de financement de l'organisme intermédiaire ; une nouvelle délibération du Comité de programmation fixe les montants attribués par tranche annuelle, le budget prévisionnel est modifié par voie d'avenant à la présente convention.

En l'absence de proposition dans le délai fixé ou en cas de désaccord avec les ajustements proposés, l'autorité de gestion [déléguee] décide de l'ajustement du plan de financement à opérer sur la subvention globale, eu égard aux montants attribués non utilisés, pour la tranche considérée.

La modification du plan de financement de la subvention globale fait l'objet d'un examen par le Comité de programmation.

Le Comité de suivi est informé des ajustements opérés dans le cadre de la présentation du rapport annuel d'exécution.

Article 5 : Missions confiées et description du système de gestion et de contrôle

5.1. Missions confiées par l'autorité de gestion [déléguee] à l'organisme intermédiaire

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion [déléguee] et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme opérationnel, en particulier pour ce qui concerne la certification par l'autorité de certification des dépenses déclarées à la Commission européenne.

L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des dispositifs cofinancés, de gestion et de contrôle de la subvention globale dans son ensemble et des opérations qui en relèvent en particulier.

Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes communautaires, le programme opérationnel, les circulaires ministérielles et les recommandations de la CICC.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis par l'État pour la mise en œuvre du programme opérationnel.

Il assure, en premier lieu, les missions suivantes :

- la gestion et le contrôle des opérations cofinancées,
- l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire et l'établissement de l'acte juridique relatif à l'attribution de l'aide communautaire ;
- le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait et l'archivage ;
- l'animation des dispositifs, l'information des bénéficiaires potentiels, des participants aux opérations et du public¹⁰, l'appui au montage et la réception des dossiers.

Il assume la responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés ; à ce titre, il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes ; il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention globale.

[(Pour les organismes support des PLIE) L'organisme intermédiaire est habilité à mobiliser au profit d'opérations sélectionnées au titre de la participation communautaire des contreparties nationales qu'il perçoit d'organismes publics ou privés.]

L'organisme intermédiaire redistribue ces crédits dans les mêmes conditions que les crédits FSE et justifie semblablement l'ensemble des dépenses afférentes.]

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et communautaires habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, il s'expose à des corrections forfaitaires conduisant, le cas échéant, à la résiliation de la convention de subvention globale et au reversement des sommes irrégulièrement perçues, dans les conditions fixées par l'article 12.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération. Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire¹¹ ; les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

Les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

De même, l'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles.

Il assure le recueil et le renseignement exhaustif et continu dans presage-web, outil informatisé de suivi du programme opérationnel, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à l'évaluation, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.

Lors de l'instruction des dossiers, il vérifie la capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales ; dans le cadre du suivi de l'exécution des opérations et du contrôle de service fait, il en vérifie le respect effectif.

Il organise la sélection des opérations par une instance de décision constituée en son sein et veille à ce que les opérations soient sélectionnées dans le respect de l'ensemble des critères de sélection et conditions d'éligibilité applicables et en prévenant tout conflit d'intérêt.

Il participe au comité de programmation compétent selon des modalités fixées par les autorités désignées pour présider cette instance. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la programmation et la bonne information du partenariat, il présente à l'ordre du jour du comité de programmation les projets relevant de la subvention globale, pour avis consultatif préalable, dans les conditions fixées en annexe de la présente convention et rend compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il aura sélectionnées¹².

Les conditions annexées sont définies dans un esprit de partenariat et d'efficacité entre l'autorité de gestion [déléguée] et l'organisme intermédiaire, dans le respect des dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

[(Pour les conseils régionaux) L'organisme intermédiaire copréside le Comité régional de suivi. (Pour les autres organismes intermédiaires) L'organisme intermédiaire est membre de droit du Comité régional de suivi compétent.]

Lors de la présentation au Comité régional de suivi du rapport annuel d'exécution, l'autorité de gestion [déléguée] fait état de l'avancement qualitatif, quantitatif et financier des subventions globales relevant de sa responsabilité ou sollicite une présentation par l'organisme intermédiaire lui-même, avec son accord.

5.2. Description du système de gestion et de contrôle

L'organisme intermédiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE dans le respect de la réglementation communautaire et des dispositions nationales.

L'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion [déléguée] une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 5.1, selon la forme et les modalités notamment prévues par le règlement d'application et la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visés en référence ainsi que les instructions les précisant.

L'autorité de gestion [déléguée] vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées, dans les conditions correspondant aux dispositions des règlements communautaires et des précisions apportées par les instructions nationales, notamment en vue d'une piste d'audit suffisante, telle que prescrite à l'article 15 du Règlement d'application visé en référence. Si nécessaire, la description fournie par l'organisme intermédiaire est amendée.

La description établie par l'organisme intermédiaire est annexée à la présente convention. Elle est intégrée à la description du système de gestion et de contrôle établie par l'autorité de gestion et examinée par la Commission interministérielle de Coordination des contrôles (CICC), autorité d'audit du programme opérationnel.

En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion [déléguée] dans les meilleurs délais, toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle ; ces modifications sont examinées dans les conditions précitées.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Mise à disposition des crédits communautaires

Les crédits communautaires du FSE octroyés au titre de la subvention globale, sont versés à l'organisme intermédiaire à partir du compte de tiers de l'État dédié aux Fonds structurels européens [avant basculement vers CHORUS : références et nom du programme technique FSE, action et sous-action].

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur général ou le Directeur Régional des Finances publiques de la Région [nom de la région]¹³.

[(Si l'organisme intermédiaire est un conseil régional, un conseil général, un établissement public intercommunal ou une commune :) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [désignation du comptable assignataire]. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires¹⁴ définis par l'instruction budgétaire et comptable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité territoriale ou établissement public intéressé].

(Sinon) Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention].

Les crédits communautaires dus au regard des conditions fixées aux articles 4 et 6.2, sont effectivement versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion [déléguée] dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE suite aux versements de la Commission européenne.

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE de l'autorité de gestion [déléguée] à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou à l'occasion du solde final.

6.2.1 Paiement d'une avance

[A la demande de l'organisme intermédiaire, avec l'accord de l'autorité de gestion (déléguee)]

Une avance est versée à l'organisme intermédiaire, après signature de la présente convention, sur attestation de démarrage des opérations cofinancées.

Cette avance s'élève à un montant de [montant] euros, correspondant à [X %] du montant total de FSE fixé à l'article 4.1 [ou correspondant à X % du montant FSE de la première tranche annuelle].

Elle est préservée tout au long des versements, dans la limite d'un total cumulé de l'avance et des acomptes de 90% du montant total de FSE fixé à l'article 4.1.

Une modification peut-être apportée à l'avance, en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde final

Le paiement des acomptes et du solde final est effectué dans le respect du montant et des taux d'intervention du FSE fixés au niveau de l'axe dans le plan de financement de la subvention globale.

Il est conditionné par le renseignement dans presage-web des données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation prévus au point 7.3 et par la production par l'organisme intermédiaire du rapport annuel ou final d'exécution.

Paiement d'acomptes

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Ils correspondent à la participation FSE au titre des dépenses retenues par l'autorité régionale de certification [(Pour le PO de l'objectif Compétitivité régionale et emploi) et validées par le Pôle national de certification], déduction faite des corrections opérées suite à tous niveaux de contrôle, et déclarées à la Commission européenne.

Les dépenses donnant lieu à remboursement de la participation communautaire reposent sur des certificats de contrôle de service fait réalisés par l'organisme intermédiaire, conformément aux dispositions de l'article 10.1, et adressés à l'autorité [régionale] de certification, conformément aux dispositions de l'article 10.3.

De même, l'autorité régionale de certification et l'autorité de gestion déléguée reçoivent copie des rapports de contrôle qualité gestion effectués par l'organisme intermédiaire sur ses propres systèmes et des rapports qu'il établit au terme des plans de reprise du contrôle de service fait.

En vue d'obtenir remboursement des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion [déléguee] un certificat de dépenses conforme à l'annexe 4.

Ce document permet d'établir :

- le cumul des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et des ressources correspondantes; distinguant la participation du FSE et les cofinancements mobilisés ;
- un état des titres de perception émis et des montants recouvrés.

Il est accompagné de la liste des opérations¹⁵ instruites par l'organisme intermédiaire correspondant au dernier appel de fonds validé par l'autorité nationale de certification

Les informations relatives à l'ensemble des opérations validées par l'autorité de certification sont accessibles via l'application Présage, et intégrées à la déclaration de dépenses nationale.

L'autorité de gestion [déléguee] peut être amenée à suspendre le paiement d'une partie des montants agrégés dans le certificat de dépenses, si les résultats provisoires d'un contrôle qualité gestion, mené en application de l'article 10.2, font apparaître un risque d'erreur systémique affectant les dispositifs concernés.

Dans le cas où le rapport définitif confirmerait cette appréciation, il y aura lieu de procéder à une suspension des paiements de l'organisme intermédiaire, dans les conditions fixées par l'article 6.3.

Paiement du solde final

Le solde final versé à l'organisme intermédiaire correspond à la participation FSE due au titre des dépenses validées par l'autorité de certification [(Pour le PO de l'objectif Compétitivité régionale et emploi) et validées par le Pôle national de certification], telles qu'établies au terme fixé pour la période de justification des dépenses, selon les dispositions de l'article 3.3.

Ces montants sont fixés à hauteur du dernier remboursement de la Commission européenne, après déduction des corrections opérées suite à tous niveaux de contrôle.

Sans préjudice des procédures de suspension, correction ou résiliation fixées à l'article 12, le paiement du solde final est subordonné à la production :

- d'un certificat de dépenses conforme à l'annexe 4 ;
- du rapport final d'exécution tel que prévu à l'article 7.1 ;
- du rapport final sur les contrôles prévu à l'article 10.

6.3 Cas de suspension des paiements ou de résiliation de la convention

Si les vérifications opérées dans le cadre de contrôles ou audits nationaux ou communautaires, prévus par les articles 10.2 à 10.5, amènent au constat d'un risque d'irrégularités de nature systémique affectant tout ou partie des dispositifs cofinancés, l'autorité de certification procède à la suspension des dépenses correspondantes dans l'appel de fonds en cours.

L'autorité de gestion enjoint à l'organisme intermédiaire de prendre les mesures correctives appropriées, dans des délais compatibles avec le terme de la période de justification des dépenses.

La suspension des paiements est levée dès que l'organisme intermédiaire peut rendre compte du rétablissement d'un système de suivi, de gestion et de contrôle sécurisé.

Toutefois, au cas où il apparaîtrait que les engagements pris n'ont pas été suivis d'effets, l'autorité de gestion [déléguée] demandera la déprogrammation des opérations concernées et s'assurera de la résiliation des actes passés en vue de la participation communautaire.

Les décisions tendant à la suspension de tout ou partie des paiements dus ou à la résiliation des dispositions de la présente convention relatives à tout ou partie des dispositifs cofinancés sont prises et notifiées conformément aux dispositions de l'article 12.

6.4. Paiement des aides communautaires aux bénéficiaires

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention allouant la subvention communautaire, contenant l'identification précise du bénéficiaire, une description de l'opération (objectifs, moyens, phases, période d'exécution, ...), son plan de financement (dépenses et ressources) et intégrant les clauses types du modèle de convention établi et diffusé par l'autorité de gestion du programme.

Le cas échéant, une convention comportant les mêmes mentions est également établie pour les opérations sélectionnées et inscrites dans le programme opérationnel au titre du paiement alternatif.

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par le service de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion [déléguées] dans le cadre de la subvention globale, et adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération pour l'informer des obligations communautaires auxquelles il doit souscrire.

Ces conventions et documents prévoient également que les bénéficiaires font mention de la participation financière du FSE dans les documents relatifs aux marchés passés pour la réalisation de l'opération, et comportent l'obligation pour les prestataires de fournir tous documents justifiant de la réalisation physique et financière de la prestation, et d'assurer la publicité de la participation financière du FSE auprès des personnes participant à l'opération (sauf si le bénéficiaire souhaite assurer lui-même cette obligation).

L'organisme intermédiaire verse le montant de la participation publique aux bénéficiaires dans les meilleurs délais possibles et dans l'intégralité des montants dus. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue qui réduirait ces montants pour les bénéficiaires (ou leurs cessionnaires éventuels).

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

6.5. Intérêts et remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire s'engage à affecter le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds communautaires à l'objet de la subvention globale et à informer précisément l'autorité de gestion [déléguée] sur ces affectations.

Article 7 : Suivi et évaluation

7.1. Rapport annuel d'exécution et présentation en Comité de suivi

Hormis la première année, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion [déléguée], avant le 30 avril de chaque année, un rapport annuel d'exécution selon le contenu type annexé à la présente convention. Il contribue au rapport annuel d'exécution établi par l'autorité de gestion, présenté chaque année au Comité de suivi.

Le rapport final est présenté avant la date limite fixée à l'article 3.3 pour la transmission de la déclaration de dépenses finale.

Le rapport de l'organisme intermédiaire présente l'état d'avancement cumulé depuis le début de la période de réalisation des opérations fixée à l'article 3.2, et de la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale, en apportant notamment les données réalisées des indicateurs de réalisation et de résultat.

Il précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion de la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier.

7.2. Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations

L'organisme intermédiaire utilise le logiciel presage-web, outil informatique de gestion du programme opérationnel, afin de saisir l'ensemble des données physiques et financières concernant la sélection, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées.

Il applique l'ensemble des instructions de l'autorité de gestion du programme en vue d'un renseignement fiable et continu de l'ensemble des rubriques.

7.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'organisme intermédiaire est chargé du recueil des données prévisionnelles et réalisées relatives aux indicateurs de suivi des réalisations physiques et financières et aux indicateurs de résultat, fixés dans le programme opérationnel pour les sous-mesures concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale.

Ces données sont recueillies à partir des dossiers de demande de subvention et des bilans d'exécution des bénéficiaires et sont renseignées en continu dans presage-web.

Si la Commission européenne suspend ses versements à l'autorité de gestion en cas d'insuffisance du renseignement des données relatives aux indicateurs, l'autorité de gestion [déléguée] peut suspendre le versement des crédits du FSE à l'organisme intermédiaire pour la part de cette insuffisance qui lui est imputable.

L'insuffisance de saisie des données ou les éventuelles contradictions entre les éléments renseignés sont appréciées sur la base des normes techniques établies par la Commission européenne.

L'autorité de gestion [déléguée] communique ces normes à l'organisme intermédiaire, dès qu'elles sont disponibles.

Les données des indicateurs de réalisation sont communiquées par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion [déléguée] en appui des demandes d'acomptes et de solde de la subvention globale, conformément aux dispositions de l'article 6.2 et à l'occasion des rapports annuels d'exécution.

Celles relatives aux indicateurs de résultats sont restituées dans le rapport annuel d'exécution transmis à l'autorité de gestion [déléguée]. Elles permettent d'apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés sont atteints.

7.4. Évaluation

[(pour le PO national FSE) L'organisme intermédiaire est représenté au sein de l'instance technique nationale de pilotage de l'évaluation réuni par l'autorité de gestion du programme opérationnel, par un organisme tête de réseau national¹⁶. (ou pour les PO FSE Convergence :) L'organisme intermédiaire est membre du comité de pilotage de l'évaluation réuni par l'autorité de gestion.]

L'évaluation de la subvention globale s'inscrit dans les cadres communautaire, national et régional : l'organisme intermédiaire veille à harmoniser ses travaux d'évaluation avec ceux mis en place par l'instance technique qui coordonne la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du programme opérationnel.

Le système d'alerte et de déclenchement des études d'évaluation est celui décrit dans le programme opérationnel. L'évaluation se concentre en particulier sur les dispositifs pour lesquels les résultats s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus.

Dans ce cadre, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'organisme intermédiaire et cofinancée sur les crédits d'assistance technique liés à sa mise en œuvre.

Pour la réalisation des évaluations, l'organisme intermédiaire met à disposition des évaluateurs les données et informations nécessaires à leurs travaux.

Article 8 : Autres obligations

8.1. Information et publicité

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE fixé par la réglementation communautaire et par les dispositions nationales, en particulier celles prescrites par la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 visée en référence.

En particulier, il informe les bénéficiaires potentiels des dispositifs concernés par la subvention globale, s'assure que les bénéficiaires informent les participants aux opérations et informe le public sur les réalisations financées par le FSE.

Il remplit ces fonctions dans le respect du Plan de communication du programme opérationnel mis en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités fixées conjointement par l'autorité de gestion [déléguée] et l'organisme intermédiaire.

8.2. Respect des priorités et des politiques communautaires

L'organisme intermédiaire vérifie le respect des politiques communautaires et des règles européennes et nationales, en particulier celles relatives à l'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, à la concurrence, aux marchés publics, à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les autres priorités transversales fixées dans le programme opérationnel.

Il s'assure ainsi lors de l'instruction, de la sélection et du contrôle de service fait des opérations, que ces règles sont respectées. [(pour le PO national FSE) L'organisme met en place des mesures incitatives, notamment financières, lorsqu'une priorité communautaire est particulièrement visée par l'opération conformément aux modalités de mise en œuvre définies dans le programme opérationnel.]

8.3. Prévention, détection, correction et communication des irrégularités à l'OLAF

L'organisme intermédiaire met en place toute mesure visant à prévenir les irrégularités et s'assure que les contrôles relevant de sa responsabilité sont de nature à détecter et corriger les irrégularités.

Il prend toute disposition utile pour corriger les irrégularités détectées et améliorer son système de gestion et de contrôle de manière à éviter leur répétition.

Conformément à la réglementation communautaire, il communique tous les trimestres à l'autorité de gestion [déléguée], en utilisant le formulaire prévu à cet effet et dans les conditions prescrites par le règlement d'application visé en référence et les instructions nationales, les irrégularités relevées dans le cadre des contrôles qu'il met en œuvre conformément à la présente convention.

Les fiches de signalement des irrégularités constatées à l'issue des contrôles, ne relevant pas de la responsabilité de l'organisme intermédiaire, sont établies par l'autorité de gestion [déléguée].

La transmission à l'OLAF de l'ensemble des fiches de signalement s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

Article 9 : Comptabilité séparée et conservation des pièces

9.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée

L'organisme intermédiaire s'engage à assurer le suivi des financements relevant de la présente convention.

A ce titre, il conserve en particulier tous les documents relatifs à la présente convention, les dossiers relatifs aux opérations cofinancées, les informations et documents constitutifs des déclarations de dépenses tels que fixés à l'article 6.2 et les justificatifs du versement effectif des aides du FSE et des cofinanceurs nationaux aux bénéficiaires¹⁷.

Ces archives comptables sont tenues à la disposition de l'Etat et de toute instance de contrôle habilitée, en particulier suivant la forme et les modalités prescrites à l'article 14 et à l'annexe III du Règlement d'application visé en référence.

L'organisme intermédiaire s'engage à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de leur opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Pour ce faire, il inscrit une clause particulière dans les actes attributifs de l'aide du FSE, ou de l'aide nationale, en cas de paiement alternatif.

Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu si elles sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans l'acte attributif et aux postes comptables, d'un tableau de synthèse par poste de dépenses, et le cas échéant, d'une note explicative des clés de répartition utilisées.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même.

9.2 Délai de conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la gestion et aux contrôles et des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale (notamment les pièces justificatives des dépenses et ressources de chaque opération), et à informer les bénéficiaires de l'obligation de conserver également les pièces justificatives relatives aux opérations, ou leur copie s'il s'agit d'une personne dotée d'un comptable public, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du dernier versement effectué par la Commission européenne pour le programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel, à l'échéance du 31 décembre 2020.

L'autorité de gestion [déléguée] indique à l'organisme intermédiaire la date de ce dernier versement.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 90 du règlement général visé en référence.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

Article 10 : Contrôles et audits

L'organisme intermédiaire et les bénéficiaires sont soumis dans les délais prévus au point 9.2 aux contrôles et audits prévus par les règlements européens, précisés par les instructions nationales et listés dans le présent article.

Pour permettre ces contrôles et audits, les actes attributifs de subvention prévoient que les services habilités effectuent des vérifications, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des bénéficiaires.

A cet effet, les bénéficiaires sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des opérations et des dépenses encourues ainsi que celles relatives aux ressources engagées et versées par les autres cofinanceurs de l'opération.

10.1 Contrôle de service fait

L'organisme intermédiaire effectue le contrôle du service fait (y compris les visites sur place en cours d'exécution de l'opération) et établit un certificat de contrôle de service fait, y compris pour les demandes d'acomptes, selon les modalités énoncées dans le règlement général, le règlement d'application et la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visés en référence, et dans les recommandations de la CICC.

Pour les opérations pour lesquelles l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire, le contrôle de service fait est assuré par un service fonctionnellement indépendant de celui qui met en œuvre l'opération.

Ce dernier établit un bilan d'exécution formalisé, accompagné de toutes les pièces justificatives requises ; le contrôle de service fait donne lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle de service fait dans les conditions de droit commun applicables au FSE.

Les certificats de contrôle de service fait sont établis en utilisant le modèle établi par l'autorité de gestion du programme, qui peut être complété lors de son édition en fonction de besoins propres de l'organisme intermédiaire¹⁸.

Les certificats de contrôle de service fait, y compris ceux établis pour les demandes d'acompte, sont transmis en continu à l'autorité de certification ou selon une périodicité fixée avec celle-ci.

10.2 Contrôle qualité de la gestion

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale assure, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visée en référence et aux recommandations de la CICC, des contrôles qualité sur sa gestion, qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle mis en place.

Les rapports définitifs établis suite à ces contrôles sont communiqués en continu à l'autorité de gestion [déléguée] et à l'autorité de certification.

L'autorité de gestion [déléguée] indique à l'organisme intermédiaire si les contrôles effectués sont suffisants en qualité et en quantité, notamment au regard de la couverture des différents aspects de la gestion en subvention globale ; elle peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser par elle-même.

10.3 Vérifications effectuées dans le cadre de la certification des dépenses

Ces vérifications sont effectuées par le service désigné pour exercer la fonction d'autorité de certification du programme opérationnel.

Tous les certificats de contrôle de service fait sont directement transmis par l'organisme intermédiaire à ce service, conformément aux dispositions de l'article 10.1, ainsi que les dossiers des opérations sélectionnées pour un contrôle qualité certification.

L'autorité de certification procède à la validation des dépenses retenues par l'organisme intermédiaire; et s'assure du retrait des dépenses faisant suite à tous niveaux de contrôle, avant agrégation de chaque appel de fonds.

Toute dépense pour laquelle un certificat de contrôle de service fait n'a pas été transmis à l'autorité de certification ou rejetée par l'autorité de certification est exclue des dépenses certifiées à la Commission européenne au titre des appels de fonds.

10.4 Contrôles d'opérations

Les contrôles d'opérations, tels que définis par le règlement général, sont effectués par le service désigné à cet effet, placé auprès de l'autorité de gestion [déléguée].

Les conventions (ou arrêtés) d'attribution précisent que les bénéficiaires doivent se soumettre à ces contrôles sous peine de perdre le bénéfice du financement communautaire. Il en est de même pour les opérations relevant du paiement alternatif.

Pour permettre l'échantillonnage des opérations qui sont soumises à un contrôle d'opération, l'organisme intermédiaire fournit à l'autorité d'audit ou au service désigné par elle pour réaliser l'échantillonnage, les données complémentaires qui seraient nécessaires.

Après établissement du plan de contrôle, l'organisme intermédiaire communique au service de contrôle désigné, les dossiers sélectionnés et toutes informations utiles qu'il sollicite.

Le rapport provisoire du service de contrôle est adressé à l'organisme intermédiaire qui y apporte, dans le délai prescrit, les réponses relevant de sa fonction de gestion.

Le service de contrôle adresse directement au bénéficiaire la partie qui le concerne.

Le rapport définitif, établi au vu des réponses de l'organisme intermédiaire et du bénéficiaire, est adressé à l'organisme intermédiaire; la partie du rapport définitif le concernant est adressée directement au bénéficiaire.

En cas d'indus, l'autorité de gestion [déléguée] émet un ordre de recouvrement à l'encontre de l'organisme intermédiaire, à hauteur des trop-perçus constatés.

10.5 Contrôles et audits par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire, en cas de contrôle opéré par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, par les organismes de contrôle nationaux et par les instances communautaires, présente les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale, les pièces de procédure relatives aux opérations, les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public), et les pièces relatives à l'établissement des déclarations de dépenses adressées à l'autorité de gestion [déléguée] ainsi qu'aux versements FSE au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguée] et effectués auprès des bénéficiaires.

Il s'engage à permettre tout contrôle destiné à resituer ces pièces dans sa comptabilité et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux audits de système et à tout contrôle diligenté par la CICC, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires. La convention ou l'arrêté attributif de subvention s'y réfèrent explicitement.

10.6 Suites des contrôles et audits

L'organisme intermédiaire met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives administratives et financières résultant des constats des contrôles de quelque niveau que ce soit, tels que décrits aux alinéas 1 à 5 du présent article, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter à son système de gestion et de contrôle, et en rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion et de certification.

En particulier, les certificats de dépenses qu'il transmet à l'autorité de gestion [déléguée] sont nettes des corrections financières individuelles décidées suite aux contrôles et audits de tout niveau tels que définis à l'article 10.

Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission suivant le rapport définitif de contrôles ou d'audit, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de certification les exclut de l'appel de fonds; elles ne peuvent faire l'objet d'un versement de FSE à l'organisme intermédiaire.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion [déléguée] peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, elle peut engager les procédures de suspension, de correction ou de résiliation fixées à l'article 12.

10.7. Rapport annuel sur les contrôles

L'organisme intermédiaire produit avant le 30 avril de chaque année, un rapport annuel sur les contrôles de service fait (tels que prévus à l'article 10.1) et sur les contrôles qualité gestion (tels que prévus à l'article 10.2) dont il a la responsabilité, selon le contenu type annexé à la présente convention, exposant les résultats des contrôles réalisés par l'organisme intermédiaire au cours de la précédente tranche annuelle¹⁹.

Ces éléments contribuent au rapport annuel sur les contrôles établi par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement général.

Article 11 : Responsabilité financière

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements communautaires, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale, telles que fixées par la présente convention.

Il reverse les montants correspondants à l'autorité de gestion [déléguée].

Conformément à l'alinéa 1b de l'article 70 du Règlement général visé en référence, l'organisme intermédiaire prévient, détecte et corrige les irrégularités et recouvre les sommes indûment versées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même et des autres contrôles et audits mentionnés à l'article 10, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions (ou arrêtés) qu'il a signées, vers les bénéficiaires des subventions.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 70 du Règlement général visé en référence, lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il corrige ses déclarations de dépenses des montants irréguliers constatés.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections, notamment les corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues par les articles 98 et 99 du règlement général visé en référence, qui résulteraient de défauts systémiques constatés dans les procédures qu'il a mises en place pour la gestion de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts.

Article 12 : Suspension et résiliation

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 11, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion [déléguée] peut suspendre les paiements prévus au bénéfice de l'organisme intermédiaire jusqu'à ce qu'elle ait pu constater la régularisation demandée ou mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés.

Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la subvention globale et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion et des dépenses déclarées.

L'autorité de gestion [déléguée] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de suspension ou de résiliation.

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constatée par l'autorité de gestion [déléguée].

Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion [déléguée] notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après réception par à l'autorité de gestion [déléguée] d'une lettre recommandée.

L'organisme intermédiaire est tenu de conduire jusqu'à leur terme les opérations engagées et de remettre à l'autorité de gestion les dossiers complets des opérations de la subvention globale.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues au plus tard dans un délai de [...] ²⁰] suivant la réception du titre de perception.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes, énumérées en annexe 1.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de [nom de la ville].

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion [déléguée]

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Indications complémentaires aux autorités de gestion en titre et déléguées nécessaires à la rédaction de la convention de subvention globale

¹ Pour le PO national Compétitivité régionale et emploi, les références de la 1^{ère} décision relative à l'adoption du programme opérationnel sont : Décision C(2007)3396 du 9 juillet 2007 – Programme opérationnel national du Fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi.

² Pour les subventions globales relevant du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi.

³ La mention « déléguée » est à retirer de l'ensemble de la convention pour les subventions globales relevant des PO Convergence et du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi, et ce aussi bien lorsqu'il est fait mention de l'autorité de gestion déléguée que de l'autorité de certification déléguée, les deux notions étant liées.

⁴ Pour les PO Convergence, à adapter aux niveaux de codification infra-axe retenus pour le programme opérationnel.

⁵ Les subventions globales FSE peuvent porter sur plusieurs axes et mesures. Pour des raisons de gestion et de suivi, notamment des indicateurs FSE prescrits par le règlement d'application, chaque dispositif doit être rattaché au niveau le plus fin de la codification, à savoir la sous-mesure s'agissant du PO national FSE (Compétitivité régionale et emploi) ou un autre niveau pour les PO FSE de l'Objectif Convergence (dans ce dernier cas, les mentions relatives à la « mesure » et à la « sous-mesure » dans la convention sont adaptées aux dispositions du PO régional). Si l'organisme intermédiaire bénéficie de crédits d'assistance technique, un dispositif « Assistance technique » distinct doit être mentionné dans cet article.

⁶ La période de sélection et de programmation des opérations est comprise, dans tous les cas, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015.

Pour le PO FSE national « Compétitivité régionale et emploi »

La période de sélection et de programmation des opérations à la charge des Conseils régionaux est de neuf ans.

La période de sélection et de programmation des opérations à la charge des organismes support des PLIE est au maximum de quatre ans.

La période de sélection et de programmation des opérations à la charge des autres organismes intermédiaires est au maximum de trois ans.

Pour le PO régionaux « Convergence »

Les périodes de sélection et de programmation des organismes intermédiaires sont déterminées par les autorités de gestion.

⁷ La période de sélection et de programmation additionnelle ne peut dépasser 12 mois. Son terme ne saurait également être plus tardif que le 31 décembre 2015.

⁸ La période de réalisation des opérations est comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 (ou entre les dates fixées par la décision de la Commission relative au programme opérationnel si elles sont différentes).

Pour les organismes intermédiaires autres que les conseils régionaux : la date de début de la période de réalisation peut être située au plus tôt six mois avant la date de dépôt d'une demande complète de financement au titre de la subvention globale.

⁹ Soit, à titre prévisionnel, à échéance du 31 décembre 2020

¹⁰ A la demande de l'organisme intermédiaire, il peut être ajoutée une obligation plus générale en terme de communication, couvrant par exemple la rédaction d'un plan de communication propre aux dispositifs cofinancés.

¹¹ Pour les organismes intermédiaires de taille réduite, sans services constitués au sein de leur organigramme, une séparation fonctionnelle au niveau de personnes distinctes peut être tolérée si une garantie suffisante est apportée quant à la traçabilité et au traitement objectif des aides aux opérations que l'organisme intermédiaire met en œuvre (dans ce cas, la rédaction de cet alinéa est modifiée en remplaçant services par « missions » ou « personnes »). Si l'autorité de gestion juge cette garantie insuffisante, elle peut, lors de l'instruction de la demande de subvention globale, décider de ne pas déléguer les tâches de gestion et de contrôle du FSE de ces opérations mais d'en assurer la gestion directe sur la base de demandes de subvention individualisées par opération.

¹² Cette obligation est limitée à la sélection d'opérations nouvelles, elle ne concerne pas la régularisation après contrôle de service fait d'opérations déjà programmées. S'agissant des PLIE, la présentation des projets est effectuée en aval de leur sélection par l'instance de sélection de l'organisme intermédiaire, en conformité avec l'instruction DGEFP n° 2009-22 du 08 juin 2009.

¹³ Pour les conventions de subvention globale relevant du volet national du PO Compétitivité régionale et emploi, remplacer la phrase par : « Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère chargé de l'emploi ».

¹⁴ Concernant l'imputation comptable dans le budget de la collectivité : en recettes, les comptes d'imputation retenus sont mentionnés dans l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité concernée et mouvementés selon la nature des dépenses qui seront effectuées au moyen de ces recettes. Les instructions budgétaires et comptables M52 et M71 applicables respectivement aux départements et aux régions prévoient des comptes dédiés en section de fonctionnement

(74771 « Fonds social européen ») et en section d'investissement (13171, 13271 et 13871 « Fonds Social européen »). L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale prévoit des comptes dédiés en section de fonctionnement (7477 « Budget communautaire et fonds structurels ») et en section d'investissement (1317, 1327 et 1387 « Budget communautaire et fonds structurels »). En dépenses, il n'existe pas de compte dédié. Les règles d'imputation de droit commun s'appliquent comme pour les dépenses pratiquées par la collectivité en dehors de la subvention globale.

¹⁵ Telle que prévue à l'article 14 et à l'Annexe III du règlement (CE) n° 1828/2006.

¹⁶ Pour le PO national FSE, un organisme intermédiaire n'adhérant à aucune tête de réseau nationale peut demander à participer directement à l'instance nationale de pilotage de l'évaluation.

¹⁷ Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations sont comptabilisées aux comptes budgétaires dédiés en recettes (voir article 6.1). En dépenses, sont utilisés les comptes budgétaires par nature qui correspondent à la nature de la dépense effectuée, sans préjudice du fait qu'elle s'inscrit dans une opération financée par les fonds structurels européens (voir article 6.1). Le suivi des opérations s'effectue de manière extracomptable dans un état servi par les services de la collectivité ou de l'établissement. En tant que recettes affectées, les fonds européens doivent par ailleurs être suivis dans l'annexe budgétaire relative aux recettes grevées d'affectation spéciale. Cette annexe est prévue par les instructions budgétaires et comptables M71, M52 et M14 applicables respectivement aux régions, départements, communes et établissements publics locaux de coopération intercommunale. Elle doit être produite en accompagnement de chaque document budgétaire (budget principal, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif).

¹⁸ Sous réserve de validation de ce point par le Descriptif de système de gestion et de contrôle

¹⁹ Soit l'ensemble des éléments arrêtés au 31 décembre de l'année N-1

²⁰ Fixer un délai compris entre 30 jours et trois mois, en tenant compte de la date de clôture des programmes

Annexe 1 - Liste des pièces contractuelles de la convention ²¹

- Annexe 1. liste des pièces contractuelles de la convention
- Annexe 2. descriptif technique de chaque dispositif cofinancé : objectifs stratégiques, indicateurs, critères de sélection, taux d'intervention, ...
- Annexe 3. plan de financement global et de chaque dispositif cofinancé, ventilés par source de financement et par année
- Annexe 4. modèle de certificat de dépenses nécessaire aux demandes de versement d'acomptes et du solde de la subvention globale, basé sur l'annexe X du Règlement d'application visé en référence
- Annexe 5. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire¹
- Annexe 6. contenu type des rapports annuels et finals d'exécution, basé sur l'annexe XVIII du Règlement d'application visé en référence
- Annexe 7. contenu type des rapports annuels et finals sur les contrôles, basé sur les recommandations communautaires et de la CICC - Fonds structurels
- Annexe 8. modalités de soumission des projets relevant de la subvention globale à l'avis préalable et consultatif du Comité de programmation compétent²
- Annexe 9. pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux : relevé d'identité bancaire
- Annexe 10. Fiche technique relative à la mise à jours des modèles de convention de subvention globale du Fonds social européen jointe à l'instruction DGEFP n° 2010-05 du 28 janvier 2010 portant modèle de convention de subvention globale au titre de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013

¹ Sur la base du modèle de descriptif du système de gestion des organismes intermédiaires gestionnaires d'une subvention globale du FSE, joint à la Circulaire inter-fonds du 15 octobre 2007 relative à la programmation des fonds structurels 2007-2013

² A définir au niveau régional, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007. Sur proposition de l'autorité de gestion ou de l'autorité de gestion déléguée, les opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire, peuvent n'être présentées au Comité de programmation qu'en aval, pour information ; cette option sera retenue pour l'ensemble des opérations sélectionnées par les organismes support des PLIE, conformément aux dispositions de l'instruction DGEFP n° 2009-22 du 08 juin 2009.

1. Période de réalisation des actions

La date de début de la période de réalisation des actions, telle que précisée au point 3-2, peut être située au plus tôt six mois avant la date de dépôt d'une demande de financement par l'organisme candidat, sous forme d'un dossier complet.

2. Allongement de la période de programmation

S'agissant des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée a la possibilité de porter à quatre années la période de programmation et de sélection par l'organisme intermédiaire des opérations cofinancées.

Cette mesure s'accompagne de l'allocation de moyens supplémentaires permettant à l'organisme intermédiaire de contribuer, pour cette nouvelle période, à la mise en œuvre du programme opérationnel, au titre des dispositifs dont il a la charge.

Les montants attribués sont fixés au regard d'arbitrages rendus par l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion (déléguée), en concertation avec l'ensemble des services et collectivités ayant part à la gouvernance du programme.

Pour les conventions de subvention globale en cours, la prorogation de la durée de programmation donne lieu à une modification par avenant :

- . de l'article 3.1, relatif à période de sélection d'opérations nouvelles ;
- . de l'article 3.2 relatif à la période de réalisation des opérations sélectionnées.

De même, il conviendra d'actualiser le plan de financement pluriannuel fixé par l'article 4.1, afin d'intégrer les ressources additionnelles octroyées.

Ces modifications interviendront dans la limite de la période d'effet et de révision prévue par l'article 3.4. des conventions de subvention globale en vigueur.

3. Mesures prises pour assurer la consommation de la totalité des montants attribués

Les dispositions de l'article 4.2 du modèle de convention de subvention globale, relatives aux modalités de révision annuelle du plan de financement, ont été reprises et explicitées afin de mieux tenir compte des exigences de la programmation dynamique.

Elles s'appliquent à l'ensemble des organismes intermédiaires, exception faite des conseils régionaux.

3.1 Ajustement en continu de la dotation des organismes intermédiaires au regard du niveau de programmation constaté

La dotation de l'organisme intermédiaire est nécessairement fixée sur une base pluriannuelle, correspondant à la période de programmation et de sélection prévue par l'article 3.1 de la convention de subvention globale.

Après examen et sélection de la demande de financement de l'organisme intermédiaire, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée notifie les montants attribués par tranche annuelle, par sous-mesure et par dispositif.

Ces montants sont agrégés dans l'article 4.1 et donnent lieu à un plan de financement détaillé joint en annexe 2.

L'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée procède, en cours d'exécution de la convention globale, à un ajustement des dotations allouées, afin de tenir compte du niveau de programmation de l'organisme intermédiaire.

L'exercice de réajustement de chaque dotation annuelle (année N) sera réalisé avant le 30 avril de l'année N+1, dans le cadre du dialogue de gestion mené avec l'organisme intermédiaire, jusqu'à la dernière année de programmation de la convention de subvention globale.

Cette révision des dotations annuelles peut être réalisée dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après mentionnés.

Toute modification apportée à la dotation de l'organisme intermédiaire, y compris la ventilation des montants attribués par tranche annuelle, par axe ou par dispositif, donne lieu à une modification par avenant de l'article 4.1 ou de l'annexe 2 de la convention de subvention globale.

Cas n° 1 Le niveau de programmation global de l'organisme intermédiaire de l'année N est en-deçà du montant de sa dotation (sous-programmation)

Dans cette hypothèse, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée demande à l'organisme intermédiaire de répartir tout ou partie des montants non programmés sur les tranches d'exécution suivantes, au regard de ses besoins prévisionnels et de sa capacité à soutenir une dynamique de programmation compatible avec l'objectif de prévention du risque de dégageant d'office.

Si l'organisme intermédiaire ne présente aucun réaménagement de sa dotation par tranche annuelle, ou si ses propositions n'offrent pas des garanties requises, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée procède à une réduction de la dotation de l'année N à hauteur du niveau de programmation observé, sans augmentation des tranches annuelles suivantes.

Cas n° 2 Le niveau de programmation global de l'organisme intermédiaire de l'année N dépasse le montant de sa dotation (sur-programmation)

L'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée peut constater que la programmation de l'organisme intermédiaire excède la dotation de l'année N.

Elle prend acte de ce dépassement et procède aux réajustements ci-après :

- . La dotation de l'année N est portée à hauteur de la programmation constatée ;
- . Le montant de la sur-programmation de l'année N³ est déduit de la dotation des tranches d'exécution suivantes, dans la limite de la dotation globale de l'organisme intermédiaire.

Une sur-programmation de la dernière tranche d'exécution, constatée postérieurement à la clôture de la période de programmation, est sans effet sur la dotation de l'organisme intermédiaire.

Toutefois, si le montant des dépenses déclarées à l'issue de la période de justification fixée par l'article 3.3 dépasse le total de la dotation de l'organisme intermédiaire, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée a la capacité d'ajuster les montants attribués à hauteur des montants réalisés, sous réserve des disponibilités de la maquette financière du programme.

Ce dernier ajustement est réalisé dans la limite de la période d'effet et de révision fixée par l'article 3.4 de la convention de subvention globale.

³ Différence entre la dotation réajustée et la dotation initiale de l'année N

3.2 Réduction de la dotation de l'organisme intermédiaire en cas d'insuffisance du montant des dépenses justifiées

L'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée est tenue de procéder à un ajustement de la dotation globale de l'organisme intermédiaire, s'il apparaît que le cumul de ses dépenses certifiées n'atteint pas le montant d'une dotation annuelle (année N), à échéance de N+2.

A cet effet, à compter du 31 décembre de la troisième année de programmation, elle rapproche les deux valeurs suivantes:

- d'une part, la dotation attribuée à l'organisme intermédiaire au titre de la première tranche annuelle⁴ ;
- d'autre part, le cumul des dépenses justifiées, validées par l'autorité de certification.

Si le cumul des dépenses justifiées est inférieur à la dotation de l'année de référence, il y aura lieu de réduire la dotation globale de l'organisme intermédiaire, à hauteur de l'écart observé.

Cet exercice est répété au terme de chaque année de programmation prévue par la convention de subvention globale (année N)⁵, au regard :

- du montant cumulé des dépenses justifiées, validées par l'autorité de certification, à la date du 31 décembre ;
- du montant cumulé des dotations annuelles, jusqu'à l'année de référence N-2.

Les avances accordées, le cas échéant, à l'organisme intermédiaire, ne sont pas déduites des dotations annuelles prises en compte dans le cadre du présent calcul.

Ce mécanisme produit les effets suivants, selon la durée de la période de programmation prévue par la convention de subvention globale.

Conventions de subvention globale des Conseils régionaux et des organismes support des PLIE prévoyant une période de programmation égale ou supérieure à quatre années	Autres conventions de subvention globale
il y aura lieu de procéder à une réduction de la dotation de l'organisme intermédiaire, au terme de chaque tranche annuelle, à hauteur des dépenses éventuellement manquantes. Les ajustements ainsi opérés donnent lieu à une modification par avenant de l'article 4.1 et de l'annexe n°2, à l'échéance du quatrième mois suivant la date limite de justification des dépenses.	La réduction de maquette sera imputée sur le calcul du reliquat de crédits de l'organisme intermédiaire (le cas échéant, en vue de la mise en place d'une année de programmation additionnelle, dans les conditions fixées au point 4).

4 Mise en place d'une année de programmation additionnelle visant à réaffecter les montants programmés non consommés, à dotation constante

A l'issue de la période de programmation initiale fixée par l'article 3.1.1 de la convention de subvention globale, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée établit par projection le total des dépenses susceptibles d'être déclarées par l'organisme intermédiaire à l'échéance de la période de justification fixée par l'article 3.3.

A cet effet, elle applique à la somme des montants programmés un taux de réalisation fixé par extrapolation des taux constatés au titre des opérations déjà consolidées.

⁴ Éventuellement révisée suite au constat d'une sous-programmation, dans les conditions fixées au point 3.1

⁵ Jusqu'à neuf années, pour les conseils régionaux

Par ailleurs, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée détermine le montant de la dotation de l'organisme intermédiaire suite aux différents ajustements opérés, le cas échéant.

S'il apparaît que la dépense attendue est inférieure à la dotation de l'organisme intermédiaire éventuellement réajustée, l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée propose la mise en place d'une année de programmation additionnelle permettant de sélectionner de nouvelles opérations, à hauteur des crédits demeurant disponibles.

Cette prolongation est assurée à dotation globale constante, donc sans modification de l'article 4.1 de la convention de subvention globale.

Elle donne lieu à une modification par avenant :

- de la période de sélection et de programmation prévue par l'article 3.1 *via* l'insertion d'un article 3.1.2 relatif à la période additionnelle ;
- de la période de réalisation des opérations sélectionnées prévue par l'article 3.2.

ces modifications sont apportées durant la période d'effet et de révision prévue par l'article 3.4 de la convention de subvention globale.

Pour une période transitoire n'excédant pas un an, l'autorité de gestion (déléguée) peut accepter qu'un organisme intermédiaire programme des opérations au titre des reliquats de crédits d'une convention de subvention globale en phase de clôture et sélectionne concomitamment des opérations au titre de la dotation d'une nouvelle convention de subvention globale, en phase de démarrage.

Cette mesure ne concerne pas les conseils régionaux, dans la mesure où ces derniers disposent d'une période de programmation correspondant à la durée d'exécution du programme.

→ Ces différents cas de figure sont illustrés par l'exemple ci-après.

Annexe - Exemple de suivi de la programmation d'un organisme intermédiaire

	Plan de financement pluriannuel				
	2010	2011	2012	2013	2014
Démarrage (2010)					
Dotation attribuée par l'AG/AGD	1,000	1,000	1,000		
Montant programmé par l'OI	0,600				
1^{er} ajustement (avant le 30.06.11)					
Dotation ajustée, sur proposition de l'OI	0,800	1,200	1,000		
Montant programmé par l'OI	0,800	1,350			
2nd ajustement (avant le 30.04.12)					
Dotation ajustée, sur proposition de l'OI	0,800	1,350	0,850		
Montant programmé par l'OI	0,800	1,350	1,100		
3^{ème} ajustement (avant le 30.04.13)					
Dotation ajustée, sur proposition de l'OI	0,800	1,350	0,850		
Dépense justifiée au 31.12.12	0,600	0,100	Σ 0,700		ajustement - 0,100
Programmation additionnelle de l'OI	0,800	1,350	1,100	0,375	

Un organisme intermédiaire dispose d'une dotation FSE de 3,000 MEUR au titre des années de programmations 2010 à 2012.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire ce montant ventilé par tranche annuelle, soit 1,000 MEUR au titre de chaque exercice.

Ajustements opérés suite à la première année de programmation

En janvier 2011, l'autorité de gestion constate que les montants programmés par l'organisme intermédiaire au titre de l'année 2010 sont en-deçà de la dotation attribuée.

Elle demande à l'organisme de répartir sur les tranches annuelles suivantes tout ou partie de la sous-programmation constatée, soit 0,200 MEUR.

En réponse, l'organisme intermédiaire propose un report de la totalité de ce montant sur l'exercice 2011.

Cette proposition ayant reçu l'agrément de l'autorité de gestion, la dotation de l'organisme intermédiaire est maintenue, sous réserve d'un réaménagement de la ventilation par tranche annuelle.

Dans le cas contraire, la dotation de l'organisme intermédiaire serait ramenée à 2,800 MEUR, soit 0,800 MEUR au titre de 2010 et 1,000 MEUR au titre des deux tranches annuelles suivantes

La révision finale du plan de financement intervient avant le 31 mars 2011, après examen de la proposition de l'organisme intermédiaire.

Ajustements opérés suite à la seconde année de programmation

A l'échéance du 30 avril 2012, l'autorité de gestion constate que les montants programmés par l'organisme intermédiaire au titre de l'année 2011 dépassent la dotation attribuée, en dernier lieu, pour cette tranche⁶,

Elle ajuste la dotation de l'année 2011 à hauteur des montants programmés et déduit à due proportion la dotation de l'exercice en cours, soit l'année 2012, ceci afin de respecter le montant global attribué au titre de la période 2010-2012.

Pour l'année 2011, l'autorité de gestion peut entériner une sur-programmation jusqu'à hauteur de 2,200 MEUR ; ce montant correspond au total de la dotation de l'organisme intermédiaire, soit 3,000 MEUR, déduction faite de la programmation de l'année 2010, soit 0,800 MEUR.

Ajustements opérés suite à la troisième année de programmation

→ Ajustement de la maquette financière au regard du montant des dépenses justifiées

A l'échéance du 31 décembre 2012, l'autorité de gestion rapproche les deux valeurs suivantes :

- d'une part, le montant de la dotation de l'année de référence N-2, soit un montant de 0,800 MEUR correspondant à l'exercice 2010 ;
- d'autre part, le montant cumulé des dépenses retenues après contrôle de service fait et validées par l'autorité de certification, soit un montant de 0,700 MEUR, déclaré au titre d'opérations sélectionnées en 2010 et 2011⁷.

Il apparaît que le cumul des dépenses justifiées n'atteint pas le montant de la dotation de l'année 2010.

L'écart constaté, soit 0,100 MEUR, constitue une minoration du montant maximal des remboursements susceptibles d'être obtenus par l'organisme intermédiaire.

Toutefois, dans la mesure où ce calcul ne peut être réalisé qu'au terme de la période de programmation, il n'y a pas lieu d'ajuster à la baisse la dotation de l'organisme intermédiaire.

*Si la dotation initiale portait sur quatre années de programmation ou plus, l'autorité de gestion serait amenée à diminuer sa dotation globale à hauteur de l'écart constaté.
La réduction opérée porte prioritairement sur les exercices en cours et, le cas échéant, à venir, sur proposition de l'organisme intermédiaire.*

→ Mise en place d'une année complémentaire de programmation, à dotation constante

A l'échéance du 30 avril 2013, l'autorité de gestion constate que les montants attribués par l'organisme intermédiaire au titre de l'année 2012 dépassent la dotation fixée en dernier lieu pour cette tranche⁸.

⁶ Y compris l'intégration de la sous-programmation de l'année 2010

⁷ A hauteur respectivement de 0,600 MEUR et 0,100 MEUR

⁸ Révisé à la baisse pour tenir compte de la sur-programmation de l'année 2011

Cependant, l'autorité de gestion peut, à ce stade, établir par projection la dépense justifiée totale de l'organisme intermédiaire pour les tranches 2010 à 2012 en appliquant au montant des crédits programmés, soit 3,250 MEUR un taux de réalisation estimé, fixé pour les besoins de l'exemple à 80 %⁹.

La dépense totale susceptible d'être déclarée par l'organisme intermédiaire au terme de la période de justification prévue par l'article 3.3 s'élève ainsi à $3,250 * 0,8 = 2,600$ MEUR.

Or, le total des remboursements susceptibles d'être obtenus par l'organisme intermédiaire, après ajustement de la maquette, s'élève à 2,900 MEUR.

Ce montant dépasse le total des dépenses attendues à hauteur de 0,300 MEUR.

L'autorité de gestion peut donc donner à l'organisme intermédiaire la possibilité de programmer des opérations au titre d'une année complémentaire, en vue d'assurer la consommation de la totalité des montants alloués.

Cette année de programmation complémentaire est mise en place à dotation constante.

L'organisme intermédiaire peut envisager la programmation additionnelle de 0,375 MEUR, qui devrait générer une dépense complémentaire de 0,300 MEUR, en anticipant un taux de réalisation de 80 %¹⁰.

Clôture de la convention de subvention globale

L'organisme intermédiaire reçoit remboursement de l'ensemble des dépenses retenues après contrôle de service fait et validées par l'autorité de certification à l'échéance du 30 juin 2014, soit au terme de la période de justification des dépenses fixée par l'article 3.3.

Si le total des dépenses justifiées à cette date dépasse le total des remboursements auxquels peut prétendre l'organisme intermédiaire, soit en l'occurrence 2,900 MEUR, l'autorité de gestion peut augmenter *ex post* sa dotation et la porter à hauteur des montants réalisés :

- si les disponibilités du programme le permettent ;
- dans la limite de la période d'effet et de révision fixée par l'article 3.4, soit avant le 31 décembre 2014.

Cette décision est prise en opportunité.

Dans le cas où l'organisme intermédiaire n'aurait pas tenu compte des plafonds fixés pour la sur-programmation des tranches annuelles, il n'y aurait en principe pas lieu de régulariser un éventuel dépassement des dépenses réalisées.

A défaut d'une année de programmation complémentaire, le total des paiements reçus par l'organisme intermédiaire sera établi à hauteur des dépenses justifiées à l'échéance du 30 juin 2013.

L'autorité de gestion conserve la possibilité de réviser la dotation de l'organisme intermédiaire à concurrence du total des dépenses justifiées avant le 31 décembre 2013.

⁹ Ce taux est établi au regard des opérations sélectionnées au titre des exercices 2010 et 2011, consolidées après contrôle de service fait

¹⁰ $0,375 \text{ MEUR} = 0,300 \text{ MEUR} / 0,8$ (80 %)